

# **GE\_GERICHTE ACPR/608/2023 vom 17. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_608\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_608_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/608/2023 du 17 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/608/2023 del 17 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

#### **E. 1.2.2**

L'infraction d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) protège l'intérêt étatique à ce qu'il ne soit pas interféré dans une poursuite pénale ou dans l'exécution d'une peine (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_182/2014 du 21 mai 2014 consid. 2.2; ACPR/137/2023 du 23 février 2023 consid. 2.2.2; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 305).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recourant n'est pas titulaire du bien juridique touché par l'infraction visée à l'art. 305 CP, dès lors que celle-ci ne vise pas des intérêts individuels. Partant, la qualité pour recourir doit lui être déniée en tant qu'elle porte sur ce chef d'infraction. Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point.

### **E. 1.4**

Par ailleurs, l'acte ne contient aucun développement contestant le classement des faits dénoncés par le recourant, relatifs à la griffure de son visage (25 novembre

- 8/13 - P/18/2021 2021), la disparition de certains meubles et appareils ainsi que l'endommagement de portes de l'appartement (25 janvier 2021). Pour cette raison, la Chambre de céans n'examinera pas ces aspects, dont le classement n'est donc pas contesté.

### **E. 1.5**

Au surplus, le recours émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP) en tant qu'il conteste le classement des infractions de vol (art. 139 CP), d'appropriation illégitime (art. 137 CP) et d'agression (art. 134 CP).

## **E. 2**

Le recours conteste le bien-fondé du classement des infractions susmentionnées. 2.1.1. Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon ne justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91). 2.1.2. Un classement s'impose également lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). La plainte est considérée comme une condition d'exercice de la poursuite pénale et son défaut – ou sa tardiveté – constituent un empêchement de procéder (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de

- 9/13 - P/18/2021 procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 319 et les références citées). 2.2.1. Selon l'art. 137 al. 1 CP, se rend coupable d'appropriation illégitime quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. Si l'acte est commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte (art. 137 al. 2 3ème hypo. CP). 2.2.2. Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Les conjoints séparés, mais pas encore divorcés, demeurent des proches au sens de cette norme (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 110 al. 1).

## **E. 2.3**

L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

## **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle.

### **E. 2.5**

En l'espèce, on comprend de la plainte du recourant du 16 août 2021 que le vélo en cause – qu'il reproche à la prévenue d'avoir volé – doit être rattaché à celui, électrique, évoqué par le couple durant l'audience du 14 juillet 2021 et que celle-ci a admis détenir. Lors de cette audience, un second vélo a également été évoqué par le recourant, soit celui qui se trouvait prétendument sur le balcon de l'appartement et qui aurait disparu à la fin du mois de février 2021. Or, pour ce deux-roues, le recourant n'a jamais formellement déposé plainte, alors qu'il était encore marié avec la prévenue au moment où la disparition dénoncée se serait produite, l'assimilant ainsi à un proche au sens de l'art. 110 al. 1 CP. Partant, la poursuite de cette infraction nécessitait une plainte, qui fait défaut en l'occurrence. Il s'ensuit qu'un empêchement commandait de classer ces faits. Pour les CHF 2'000.-, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir qu'une telle somme ait existé et se trouvait dans la commode, que la prévenue l'aurait – involontairement, puisqu'elle n'était pas censée savoir qu'elle s'y trouvait, selon le recourant – emportée et conservée par la suite. La perquisition menée au domicile des parents, où les meubles emportés étaient entreposés, s'est avérée

- 10/13 - P/18/2021 infructueuse et la recourante conteste avoir jamais découvert et conservé un tel montant. Dans ces circonstances, il n'existe pas de soupçon suffisant à l'encontre de la prévenue justifiant une mise en accusation et le classement s'imposait également. Enfin, au moment de dénoncer son agression subie dans la nuit du 1er février 2021, le recourant n'a jamais allégué – ni même laissé prétendre – que la prévenue aurait participé d'une quelconque manière aux coups reçus. Il en est allé de même durant toutes ses auditions ultérieures, expliquant même, lors de celle du 30 novembre 2022, qu'il ignorait si elle avait été impliquée et qu'il n'aurait, de toute manière, pas pu le savoir, n'ayant pas vu qui avait asséné les coups. Ses accusations apparaissent dès lors dénuées de tout fondement, aucun élément au dossier ne permettant, par ailleurs, de les étayer. Compte tenu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il est recevable, s'avère intégralement infondé.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Lorsqu'il a ordonné la défense d'office du recourant, le Ministère public a uniquement tenu compte du statut de prévenu à la procédure et non de plaignant, étant précisé qu'il avait déjà déposé deux plaintes contre la prévenue au moment de se voir octroyer l'assistance juridique. Dès lors, à défaut d'indications particulières, il ne peut être retenu que la défense d'office couvre également les démarches du recourant en qualité de plaignant. Dans la mesure où il succombe, il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation.

### **E. 5.1**

L'intimée, prévenue qui obtient gain de cause, sollicite l'octroi de dépens totalisant CHF 3'007.73, correspondant à 7h45 d'activité effectuée par une collaboratrice et 0h10 par une cheffe d'étude.

### **E. 5.2**

En l'absence d'un décompte de ces activités, une somme de CHF 1'319.33 lui sera allouée, équivalant à 3h30 d'activité, rémunérées au tarif horaire usuel pour une collaboratrice, soit CHF 350.- (ACPR/518/2023 du 4 juillet 2023 consid. 5.2), TVA à 7.7% en sus. Cette durée paraît suffisante pour un mémoire de neuf pages, pages de garde, de préambule et de conclusions comprises et reprenant globalement les développements figurant dans l'ordonnance entreprise.

- 11/13 - P/18/2021

### **E. 6.1**

En cas de classement de la procédure ou d'acquiescement, l'indemnisation du prévenu est à la charge de l'État lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, elle est, en principe, à la charge de la partie plaignante. Dans le cadre d'une procédure d'appel concernant une infraction poursuivie d'office, la partie plaignante qui succombe est tenue à indemnisation alors que dans une procédure de recours, c'est l'État qui en répond. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, la partie plaignante qui, seule, a attaqué la décision, est, en principe, tenue à indemnisation tant dans la procédure d'appel que dans celle de recours (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.4 et 4.2.6).

### **E. 6.2**

En l'espèce, sur les quatre infractions discutées dans le recours, deux sont poursuivies sur plainte, en raison du statut de proches revêtit des parties. Il sied donc de faire supporter au recourant une part de l'indemnité due à la prévenue. Pour tenir toutefois compte de sa situation d'indigence, reconnue par l'octroi de la défense d'office en sa faveur, il sera renoncé à fixer ce pourcentage à la moitié du montant concerné, pour le condamner plutôt à en verser un tiers, soit CHF 479.78, le solde étant laissé à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/18/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.